



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

PROCEDURE :

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

OBJET DU MARCHE :

Marché de services d'insertion et de qualification professionnelles

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE : Monsieur le Président du Conseil général

Mode de passation du marché : exposé des motifs

Considérant le code des marchés publics qui autorise la prise en compte de critères relatifs à l'emploi et à l'insertion dans l'attribution des marchés publics.

Considérant le décret du 7 septembre 2001 qui définit les services de qualification et d'insertion professionnelle comme étant « réalisés sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, de formations ou d'expériences pré-qualifiantes, qualifiantes ou certifiantes, et destinés aux jeunes sans emploi, aux personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi, aux personnes handicapées »

Considérant la nécessité de permettre à des personnes en grande difficulté de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, avec la mise en œuvre de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement (art.L322-4-16-I du code du travail)

Considérant l'article L322-4-16-8 du code du travail portant définition des ateliers et chantiers d'insertion.

Considérant la nouvelle rédaction de l'article 30 (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) : « Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 »

Considérant l'article 9.4 (« Le cas particulier des accords-cadres et des marchés de services de l'article 30 ») de la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics : « Cette procédure permet d'offrir une grande liberté d'organisation aux acheteurs publics tout en constituant une réponse à l'obligation de prévoir des modalités de publicité et de mise en concurrence adéquates et conformes aux principes posés par l'article 1er du code des marchés publics. Par ailleurs, la jurisprudence a admis que certaines prestations relevant de l'article 30 puissent être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence, en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général »

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 23/02/2005 qui dispose que certaines prestations de services relevant de l'article 30 du code des marchés publics peuvent être acquises sans publicité préalable et même, éventuellement, sans mise en concurrence en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'effort d'insertion des bénéficiaires du RMI fortement éloignés de l'emploi en ayant recours aux marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle dans le domaine de l'environnement.

Les modalités de publicité et de mise en concurrence de ces marchés ont été examinées en tenant compte de leurs caractéristiques (notamment de leurs montants, de leur objet, du degré de concurrence entre les prestataires de service concernés) et de leurs conditions de passation.

Il est ainsi apparu que la publicité et la mise en concurrence sont inutiles au regard de l'objet du marché (l'activité économique n'est que le support de la resocialisation de personnes très éloignées de l'emploi) et de ses conditions de passation (les ateliers et chantiers d'insertion ont constitué un Collectif Insertion Environnement afin d'éviter les effets préjudiciables d'une concurrence entre structures. Un ancrage territorial propre à chaque structure, lié à la situation des publics faiblement mobiles, a été défini, ainsi qu'un mode de tarification commun)

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques représenté par son Président, personne responsable du marché, sis 64 avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9 désigné ci-après par « Maître d'Ouvrage ».

et

L'association XXX, domiciliée XXX, et représentée par XXX agissant en qualité de XXX

Etant précisé que :

1. XXX est une association ayant pour objet l'insertion sociale et professionnelle par l'activité.
2. XXX est financée par le Département des Pyrénées-Atlantiques et par l'Etat et agréée par le Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Economique pour mener ses chantiers d'insertion.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

Le Maître d'Ouvrage confie à XXX la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi en faveur de personnes durablement exclues du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Il s'agit de permettre à des personnes en parcours d'insertion professionnelle de développer leurs compétences et d'acquérir un savoir-faire par le biais de travaux liés à l'environnement.

Ces heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, seront obligatoirement accompagnées d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque personne.

En effet, l'accès à des activités salariées pour ces personnes est une étape indispensable à leur insertion. Parallèlement à ce retour progressif dans le monde du travail et en partenariat avec les institutions spécialisées, des mesures de soutien socio-professionnel individualisées leur seront proposées.

Les prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi sont effectuées dans le cadre de travaux d'utilité sociale axés sur la restauration et l'entretien de l'environnement.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Le présent document fait office d'acte d'engagement et de cahier des clauses particulières.

Article 3: Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de **XXX an(s)** et prend effet à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Ce marché est référencé **XXX**

Article 4 : Démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi

Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, sont obligatoirement assorties d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu au sein de l'association **XXX**

Cet accompagnement doit notamment décliner les étapes suivantes :

- entretiens individuels
- période d'adaptation à l'emploi
- relations avec les différents partenaires sociaux

Article 5 : Désignation des travaux

Le Maître d'Ouvrage confie à **XXX** les travaux, support de la resocialisation, ci-après décrits :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 6 : Lieu d'exécution des travaux

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le prestataire est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

Article 7 : Période d'exécution des travaux

S'il est connu, précisez le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations.

Pour des raisons de force majeure, les délais d'exécution pourront être modifiés en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Article 8 : Public concerné par le dispositif

Le fondement de cette action est la mise en situation de travail de personnes sans qualification, durablement exclues du marché du travail. Les personnes visées sont plus précisément des bénéficiaires du RMI en grande difficulté pour trouver un contrat de travail en emploi marchand.

Article 9 : Statut des personnes embauchées

Les personnes recrutées ont le statut de salariés de l'association **XXX** et dépendent totalement de son fonctionnement avec les droits et obligations qui s'y attachent.

L'association XXX informe trimestriellement le Maître d'Ouvrage des contrats de travail réalisés ainsi que de toute rupture de contrat.

Un bilan écrit est transmis en fin de trimestre et comprend un état non nominatif du personnel employé, le type de contrat, sa durée et, éventuellement, les motifs de rupture du contrat.

Article 10 : Contrôle de l'exécution du marché

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder au contrôle, sur pièces ou sur place, des prestations réalisées. L'association s'engage à faciliter l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

L'association XXX s'engage à inviter le Maître d'Ouvrage, ou les personnes désignées par lui, à l'ensemble des réunions de coordination avec les partenaires.

A l'issue de ce marché, un bilan des actions menées sera remis au Maître d'Ouvrage.

Article 11 : Prix et modalités de paiement des prestations

Le montant de la prestation est établi sur la base d'un prix de journée ferme, fixé conformément au mode de tarification défini par le Collectif Insertion Environnement.

Le montant des prestations s'élève à XXX €, soit XXX € (montant en lettres).

Les paiements sont effectués sur présentation de factures portant le numéro de référence du marché.

Les factures sont adressées à :

Service XXX- Direction XXX
Hôtel du Département
64 avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

Le paiement intervient dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par la personne responsable du marché.

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l'établissement bancaire suivant:

- établissement détenteur du compte :
- agence :
- code banque:
- code guichet :
- sous le numéro :
- clé RIB (ou RIP) :

Article 12 : Pénalités

Article 12-1 : Pénalité pour non remise du bilan d'activités

Dans le cas où le bilan d'activités cité à l'article 10 n'est pas remis dans les trois mois qui suivent l'année d'exécution du marché, il est appliqué une pénalité de 10 € hors taxe par jour calendaire durant lequel le manquement indiqué ci-dessus a été constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Article 12-2 : Pénalité pour imperfection technique

En cas de tâches matérielles (support des prestations d'insertion) non effectuées ou considérées comme insuffisantes, un constat est effectué entre le maître d'ouvrage et le prestataire. La facturation correspondante est alors retenue jusqu'à la bonne exécution de ces tâches.

Article 13 : Assurances

Le prestataire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des tâches liées à l'exécution du présent marché. La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers du fait des prestations faisant l'objet du marché.

Article 14 : Différends et litiges

Le tribunal administratif compétent est celui de Pau pour tous les différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation

La résiliation interviendra en cas de service non rendu, après mise en demeure par le Département.

Fait à Pau , le XXX

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil Général

Est acceptée la présente offre
A XXX le XXX

Pour l'association XXX